

**Motifs de remises d'ordres applicables pour l'exercice budgétaire 2016 dans les établissements publics locaux d'enseignement**

Les montants de restauration et d'hébergement constituent des forfaits qui sont dus quel que soit le nombre de services dont a bénéficié l'élève.

Les forfaits couvrent 36 semaines de fonctionnement répartis en 3 trimestres inégaux. A l'exception de la période de deux semaines suivant la date officielle de la rentrée scolaire de septembre, aucun changement de régime ne peut intervenir en cours de trimestre.

**Les remises d'ordre consenties de plein droit :**

- période de suspension de cours pour cause d'examen ;
- fermeture du service de restauration ou du service d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...);
- décès de l'élève ;
- élève renvoyé définitivement par mesure disciplinaire ;
- élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- radiation de l'élève (changement d'établissement, renvoi définitif) ;
- élève en stage en entreprise (sauf en cas de prise en charge du service, directe ou indirecte par le lycée).

**Les remises d'ordre accordées sous conditions**, à la demande expresse de la famille. La décision est prise par le chef d'établissement :

- élève demi-pensionnaire demandant à pratiquer un jeûne.

En période scolaire, au-delà de cinq jours calendaires consécutifs, une remise d'ordres est accordée aux familles dans les cas suivants :

- élève absent pour maladie, accident, événement familial dûment justifié. Les périodes de congés scolaires ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre. La demande est formulée par écrit par la famille dans les deux semaines qui suivent le retour de l'élève dans l'établissement. La famille doit joindre un justificatif d'absence à la demande ;
- changement de catégorie en cours de trimestre :
  - changement de domicile de la famille,
  - modification de la structure familiale ou situation très exceptionnelle dûment justifiée (allergies alimentaires...) et à la condition qu'il reste au moins deux semaines à courir jusqu'à la fin du terme. Modification prise en compte au début du mois ou de la quinzaine suivant le changement de catégorie.

